



République Française  
Département de la Lozère

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE LES SALCES

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 7  
Présents : 7  
Votants : 7  
Pour: 7  
Contre: 0  
Abstentions: 0

Date de la convocation: 10/11/2022

*L'an deux mille vingt-deux et le quinze novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean Louis VAYSSIER*

**Présents :** Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Jean-Christophe DELPUECH, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Chloé PRIETO

### Délibération 2022\_DE\_046 : Engagement d'un agent recenseur vacataire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les opérations de recensement de la population sont prévues en janvier et février 2023.

Monsieur le maire informe le conseil que Madame Nicole Gibelin, secrétaire de mairie a été nommée par arrêté du 14 octobre 2022 coordonnateur d'enquête.

Par ailleurs, la commune devra inscrire à son budget l'ensemble des dépenses spécifiques liées au recensement. Elle recevra, à titre de compensation, une dotation forfaitaire de la part de l'Etat, laquelle s'élève à la somme de 260,00 €.

Il convient dès à présent de fixer la rémunération versée à l'agent recenseur. Il est à prendre en considération que 2 demi-journées de formation sont obligatoires.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485

Constatant un besoin lié à la réalisation de l'enquête de recensement de la population et afin d'effectuer la mission ponctuelle d'agent recenseur pour la période du 3 janvier 2023 au 18 février 2023.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 048-214801870-20221115-2022_DE_046-DE

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la Commune
- rémunération attachée à l'acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

**Décide** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire afin d'exercer la fonction d'agent recenseur pour la période du 3 janvier 2023 au 18 février 2023.

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base d'un forfait de **600 euros bruts** tout inclus pour réaliser l'ensemble de sa mission de recensement de la population.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean Louis VAYSSIER

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
et publication

le 17/11/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).